



Arrêt

**n° 74 258 du 31 janvier 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : 1. x, agissant en son nom et pour le compte de son enfant mineur,
2. x,

Ayant élu domicile : x,

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2012 à 15.54 heures par x, agissant en son nom et pour le compte de son enfant mineur x, de nationalité marocaine, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution « *des décisions de refus de visa prises le 16.12.2012 et notifiées le 10.01.2012* ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence fondée sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 27 janvier 2012 à 16.27 heures par laquelle les requérants sollicitent de « *condamner l'Etat belge à leur délivrer les visas leur permettant de rejoindre leur mari et père, ainsi que leur fille et sœur, gravement malade, en Belgique, dans les 48h de l'arrêt à intervenir* ». A titre subsidiaire, ils sollicitent de « *condamner l'Etat belge à prendre une nouvelle décision dans les 48h de l'arrêt à intervenir* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2012 convoquant les parties à comparaître le 31 janvier 2012 à 8.30 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS loco Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 4 août 2011, les requérants ont introduit, auprès du consulat de Belgique à Casablanca, des demandes de visa regroupement familial en vue de se rendre en Belgique pour y rejoindre son mari et sa fille mineure.

1.2. Le 29 décembre 2011, la partie défenderesse a rejeté les demandes de visa. Ces décisions ont été transmises au Consulat de Belgique à Casablanca qui les auraient notifiées aux requérants le 10 janvier 2012.

La décision concernant la première requérante est motivée comme suit :

« [...]

BELGIAN MOTIVATION(S):
SERVICE PUBLIC FEDERAL DE L'INTERIEUR OFFICE DES ETRANGERS Web : <http://WWW.IBZ.FGOV.BE>
PSN: 6274292

Limitations:

Commentaire :

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10 bis, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011. Considérant que Ouairar Said a été engagé dans le cadre de l'article 60, § 7 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1978. Que l'emploi procuré a pour objectif de permettre à l'intéressé de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé. Que la durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.

Considérant qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Dès lors, le visa est refusé.

Motivation:

cernant le droit à l'intégration sociale.

par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §6 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 con

cernant le droit à l'intégration sociale.

aminer ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

[...] ».

La décision concernant le second requérant est motivée comme suit :

« [...] »

BELGIAN MOTIVATION(S):

**SERVICE PUBLIC FEDERAL DE L'INTERIEUR OFFICE DES ETRANGERS Web : <http://WWW.IBZ.FGOV.BE>
PSN: 6274292**

Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10 bis, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011

Considérant que Ouairar Saïd a été engagé dans le cadre de l'article 60, § 7 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. Que l'emploi procuré a pour objectif de permettre à l'intéressé de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé. Que la durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.

Considérant qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistance stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Dès lors, le visa est refusé.

Motivation:

cernant le droit à l'intégration sociale.

par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (et n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 con

cernant le droit à l'intégration sociale.

aminer ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

[...] ».

1.3. Par acte séparé, les requérants sollicitent, selon la procédure d'extrême urgence, de « *condamner l'Etat belge à leur délivrer les visas leur permettant de rejoindre leur mari et père, ainsi que leur fille et sœur, gravement malade, en Belgique, dans les 48h de l'arrêt à intervenir* ». A titre subsidiaire, ils sollicitent de « *condamner l'Etat belge à prendre une nouvelle décision dans les 48h de l'arrêt à intervenir* ».

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

2.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence.

2.2.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2. L'appréciation de cette condition.

2.2.2.1. L'existence de l'extrême urgence est contestée par la partie défenderesse.

2.2.2.2. Dans le cadre de l'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable, les requérants justifient le recours à la procédure d'extrême urgence de la manière suivante :

La tentative de négociation avec la partie adverse a par ailleurs échoué.

Or, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte en extrême urgence est dès lors fondée.

2.2.2.3. Le Conseil estime que, au vu de la jurisprudence rappelée *supra* au point 2.2.1., ces arguments justifient, en l'espèce, l'imminence du péril en démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué par les requérants, lequel consiste, d'une part dans la possibilité d'une rechute de la fille mineure de la première requérante et, d'autre part, dans la nécessité de la présence de cette dernière auprès de sa fille.

Le Conseil tient également à souligner que, s'il est vrai que les requérants sont restés relativement longtemps éloignés de leur fille et sœur, il n'en demeure pas moins qu'ils ont tenté de revenir en Belgique pendant cette période de séparation.

D'autre part, il ressort d'un courrier d'un spécialiste en néphrologie pédiatrique du 21 octobre 2011 qu'il y a des indices d'un dysfonctionnement rénal de la fille et sœur des requérants. De même, selon un certificat médical du 17 novembre 2011, cette dernière souffrirait à nouveau de « *tubulopathie secondaire à la chimiothérapie, un problème de poids et d'hypercholestérolémie à mettre sous régime* ». Il y est également constaté qu'il faut « *poursuivre son follow-up à la recherche d'une rechute éventuelle* ». Ces diverses indications permettant de saisir pour quelles raisons la partie requérante a décidé de recourir à une procédure introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

2.3. Deuxième condition : les moyens sérieux.

2.3.1. L'interprétation de cette condition.

2.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

2.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

2.3.2. L'appréciation de cette condition.

2.3.2.1. Les requérants prennent notamment un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, des articles 10, 10bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de bonne administration, en particulier l'obligation de gestion consciencieuse et le principe du raisonnable et de proportionnalité* ».

En une troisième branche, ils font valoir que, même s'il fallait considérer que la violation de cette disposition devait être examinée dans le cadre d'une première admission au séjour, la partie défenderesse aurait dû procéder à une mise en balance des intérêts pour déterminer si l'Etat est tenu d'une « *obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et :ou familiale* », *quod non in specie*.

Ils soulignent qu'il n'existerait pas d'alternative au regroupement de la famille en Belgique étant donnée la situation médicale de la fille et sœur des requérants qui doit être traitée en Belgique. Ils estiment qu'il en va en l'occurrence de l'intérêt supérieur de l'enfant et que la partie défenderesse était pleinement informée des circonstances de la cause.

2.3.2.2.1. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume- Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.3.2.2.2. En l'espèce, outre les développements auxquels les requérants se livrent à l'appui de la troisième branche de leur second moyen, ils font valoir, dans le cadre de l'exposé de leur risque de préjudice grave et difficilement réparable, que l'absence de la première requérante au côté de sa fille compromet la santé de celle-ci et ses chances de guérison. Ainsi, ils précisent que la situation médicale de la fille de la première requérante « *justifie d'une manière évidente la présence très importante de sa maman à ses côtés pour prendre en charge au quotidien les séquelles morbides de sa maladie* ». En effet, il ressort tant de la requête que du dossier administratif que, suite à un cancer osseux en possible récurrence, la fille et sœur des requérants a dû être amputée d'une jambe et souffre d'une surdité bilatérale.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'occurrence, le mariage de la première requérante avec son conjoint et sa maternité à l'égard du second requérant et de sa fille restée en Belgique ne sont pas contestés, pas plus que n'est contesté l'existence d'un titre de séjour autorisant le conjoint et la fille de la première requérante à séjourner en Belgique. Dès lors, le Conseil estime *prima facie* que la réalité de la vie familiale des requérants avec leur mari et père et leur fille et sœur doit être tenue pour établie.

En ce qui concerne le fait que la cellule familiale s'est temporairement séparée dans la mesure où les requérants résidaient au Maroc tandis que les autres membres de la famille séjournaient en Belgique, le Conseil ne peut que constater que cette séparation était le fruit de circonstances tout à fait involontaires et a été dictée par des événements sur lesquels les requérants n'avaient aucune prise. Il en est d'autant plus ainsi que la première requérante a eu la possibilité de se voir octroyer un séjour en Belgique en même temps que sa fille et son conjoint mais a dû quitter ceux-ci pour rejoindre son fils cadet resté seul au Maroc en telle sorte qu'il ne saurait être reproché aux requérants d'avoir voulu se séparer définitivement.

Dans la mesure où il ne semble pas contesté qu'il s'agit d'un premier accès des requérants au territoire, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale des requérants.

Il convient toutefois d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale de ceux-ci. A cet égard, les intérêts en présence sont les suivants : d'une part, les requérants font l'objet de décisions de refus de visa, prises le 29 décembre 2011, et, d'autre part, ils ont un conjoint et père ainsi qu'une fille et sœur résidant en Belgique alors que cette dernière a de graves problèmes de santé et est confrontée à l'éventualité de voir ceux-ci s'accroître encore.

La décision attaquée est quant à elle motivée uniquement par la circonstance que l'activité professionnelle du père de famille ne peut être considérée comme produisant les revenus stables et réguliers requis par la loi. Il ne ressort toutefois nullement du dossier administratif ou de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle des requérants, et a, notamment, vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective des requérants et de leur famille, ailleurs que sur le territoire belge.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse se retranche, de son aveu même, derrière une position de principe. En effet, dans le cadre du recours gracieux formalisé par les requérants au travers de télécopies adressées par leur conseil à la partie défenderesse les 23 et 25 janvier 2011, ils ont fait valoir toutes les circonstances médicales et familiales qui, selon eux, devaient justifier l'octroi du visa. Cependant, la partie défenderesse s'est bornée à répondre ce qui suit :

Nous appliquons la Loi de la même manière pour tout le monde. Les preuves de revenus, produites sur base de l'article 60, reçoivent toutes une décision de rejet. Notre décision ne sera, par conséquent, pas revue.

La Loi n'a prévu aucune mesure transitoire, dès lors, les demandes introduites avant son entrée en vigueur ont suivi la procédure de cette nouvelle Loi.

Je vous informe également que le médiateur fédéral n'a aucun pouvoir d'injonction sur l'Office des étrangers et qu'il peut, tout au plus, solliciter des requêtes dans les dossiers qu'il traite. Le médiateur s'est, d'ailleurs, contenté de faire une recommandation dans le document produit.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime, suite à un examen *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir

connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme sérieuse.

2.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

2.4.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE, 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

2.4.2. L'appréciation de cette condition.

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, les requérants font valoir ce qui suit :

Les parties requérantes estiment également que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable dès lors qu'il a pour effet immédiat de tenir les requérants éloignés de la Belgique et leurs parents les plus directs (leur mari et père, leur fille et sœur).

La fille et sœur des requérants est en outre, gravement malade, comme il ressort du dossier administratif.

Depuis quelque temps, et comme l'avait expliqué Madame CARTIGNY dans son fax du 28.11.2011, son état s'est en outre « détérioré (voir rapport médical du 21.10.2011) : elle a dû passer plusieurs examens et d'autres sont programmés jusqu'en février 2012 (voir annexe). ».

Le Docteur FORGET certifiait le 17 novembre dernier « que l'enfant OULAIRAR Imane est actuellement en rémission complète d'une tumeur osseuse maligne pour laquelle elle a nécessité une amputation du membre inférieur qui nécessite une prothèse de marche.

Dans les séquelles autres que cette séquelle orthopédique difficile à prendre en charge, il faut noter chez cette enfant une surdité bilatérale appareillée.

A l'heure actuelle, un nouveau diagnostic de tubulopathie secondaire à la chimiothérapie, un problème de poids et d'hypercholestérolémie à mettre sous régime sont à considérer en plus.

Il faut évidemment poursuivre un follow-up à la recherche d'une rechute éventuelle » (nous soulignons, annexes à la pièce 8).

L'absence de sa mère à côté compromet d'autant plus la santé d'Imane et ses chances de guérisons. Or, en soi, « Le risque d'atteinte à la santé peut être considéré comme grave et difficilement réparable lorsqu'il est à tout le moins plausible » (Paul LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2^e édition, 2002, p. 507).

Le Docteur FORGET attestait également de ce que la situation médicale d'Imane « justifie de manière évidente la présence très importante de sa maman à ses côtés pour prendre en charge au quotidien les séquelles morbides de sa maladie » (nous soulignons).

Une attestation de ce docteur actualisée sera produite à l'audience.

L'acte attaqué est également susceptible de causer un préjudice irréversible dans l'hypothèse où la rechute d'Imane viendrait à se confirmer.

La tentative de négociation avec la partie adverse a par ailleurs échoué.

Or, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte en extrême urgence est dès lors fondée.

En l'espèce, toute personne raisonnable peut immédiatement percevoir que les requérants risquent de subir un préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution de la décision attaquée, dès lors qu'il est suffisamment clair que leur vie familiale sera sérieusement perturbée. Le préjudice résultant de ce que l'acte attaqué constitue une atteinte non justifiée à sa vie familiale, est à l'évidence grave et difficilement réparable.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

3. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 2.1. *supra* pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

4. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

4.1. Ainsi qu'il a été rappelé *supra* au point 1.3., les requérants sollicitent, par acte séparé et selon la procédure d'extrême urgence, de « condamner l'Etat belge à leur délivrer les visas leur permettant de rejoindre leur mari et père, ainsi que leur fille et sœur, gravement malade, en Belgique, dans les 48h de l'arrêt à intervenir ». A titre subsidiaire, ils sollicitent de « condamner l'Etat belge à prendre une nouvelle décision dans les 48h de l'arrêt à intervenir ».

4.2. Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Bien que cela soit requis par l'article 44, 4°, précité, le recours ne précise pas en quoi les mesures provisoires sollicitées sont nécessaires pour sauvegarder les intérêts de la partie qui les sollicite. Cependant, outre que cette exigence n'est pas prescrite à peine de nullité, les circonstances de la cause sont telles en l'espèce qu'elles permettent à toutes personnes raisonnables de percevoir immédiatement qu'il s'agit de protéger le droit à mener une vie familiale alors que la situation médicale de l'une des membres de ladite famille rend cette dernière tout particulièrement dépendante des siens et a un grand besoin de la présence et de la cohésion de ceux-ci.

En l'espèce, ainsi qu'il a été exposé *supra*, la partie défenderesse se retranche, de son aveu même, derrière une position de principe. Dès lors, il apparaît que, *prima facie* et dans les circonstances de l'extrême urgence, il est peu vraisemblable qu'un arrêt ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision querellée puisse être valablement suivi d'effet dans des délais suffisamment bref pour conserver audit arrêt un réel effet utile.

Si le Conseil ne s'estime pas fondé à enjoindre à la partie défenderesse de prendre une décision positive à l'égard de la demande de visa étudiant du requérant dans la mesure où cela empièterait sur le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse à cet égard (M. LEROY, Contentieux administratif, 4^{ème} édition, p.899), rien ne s'oppose à ce que cette dernière se voit contrainte de prendre une décision et de la notifier aux requérants dans un délai déterminé en fonction des circonstances de la cause.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension d'extrême urgence de l'exécution des décisions de refus de visa prises le 29 décembre 2011 et notifiées le 10 janvier 2012.

Article 2.

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa et d'en assurer la notification aux requérants dans les cinq jours de la notification du présent arrêt.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille douze
par :

M. P. HARMEL,
Mme B. RENQUET,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET.

P. HARMEL.